

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06031353

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **12 JAN. 2006**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

COPALE

Forme juridique : société anonyme

Siège : chaussée d'Aalbeke, 101 à 7700 Mouscron

N° d'entreprise : 0462.390.090

Objet de l'acte : Procès verbal de la société absorbante

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Dominique Tasset de résidence à Braine-le-Comte, le 12 décembre 2005, dûment enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COPALE », dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Chaussée d'Aalbeke, numéro 101.

Société constituée par acte du Notaire Edouard Jacmin, de résidence à Taintignies, en date du six janvier mil neuf cent nonante-huit, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt et un janvier suivant, sous le numéro 980121-153.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Dominique Tasset, soussigné, le vingt-six décembre deux mille un, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt cinq janvier suivant, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution : Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide de la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « FLOTRE », ayant son siège social à 7700 Mouscron, chaussée d'Aalbeke, 101, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, su base de la situation arrêtée au trente juin deux mille cinq.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille cinq seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément au code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les parts de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

A l'instant intervient, Mademoiselle Isabelle Vanderpypen, agissant conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée extraordinaire de la société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

Laquelle après avoir entendu lecture de ce qui précède déclare transférer l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société FLOTRE à la société COPALE.

La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prend les biens qui lui sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état des véhicules, du matériel, des agencements, de l'outillage et des pièces et objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Volet B - Suite

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver

Troisième résolution : constatations

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société FLOTRE a cessé d'exister,
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société FLOTRE est transféré à la société COPALE.

Quatrième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset

Déposé en même temps une expédition de l'acte.